

# Consultation publique

Le 16 février 2009

## Consultation publique relative à la demande d'exemption envisagée par la société Dunkerque LNG pour son projet de terminal méthanier à Dunkerque

### Note technique de consultation

L'article 22 de la directive 2003/55/CE prévoit la possibilité pour les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre les États membres, les installations de GNL ou les stockages, de bénéficier, sur demande, d'une dérogation à l'accès des tiers.

La société Dunkerque LNG, filiale à 100 % du groupe EDF, envisage de solliciter une exemption totale à l'accès des tiers et à la régulation tarifaire pour un projet de terminal méthanier situé dans le port autonome de Dunkerque. Elle souhaite que cette dérogation soit accordée pour une période de 20 ans, à compter de la date de mise en service commerciale du terminal.

Le décret n° 2005-877 du 29 juillet 2005 relatif aux dérogations pour l'accès à certaines infrastructures gazières, précise que :

- le ministre saisit pour avis la Commission de régulation de l'énergie, qui se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine ;
- le ministre chargé de l'énergie notifie à la Commission européenne, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, son projet de décision sur la demande de dérogation. Les dérogations accordées sont publiées au *Journal officiel*, conjointement avec l'avis de la CRE.

La directive 2003/55/CE précise que, dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification, la Commission européenne peut demander à l'autorité de régulation ou à l'État membre concerné de modifier sa décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'un mois supplémentaire si la Commission européenne sollicite un complément d'informations. Si l'autorité de régulation ou l'État membre concerné ne se conforme pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, la Commission européenne prend une décision définitive.

Compte tenu du délai qui lui est imparti pour rendre son avis, la CRE a demandé à Dunkerque LNG un pré-dossier afin de préparer son analyse. Ce pré-dossier a été remis par Dunkerque LNG à la CRE et à la DGEC, le 5 février 2009.

La présente consultation publique a pour objectif de recueillir l'avis des acteurs du marché sur la demande de Dunkerque LNG et sur les positions préliminaires de la CRE. Le cas échéant, la CRE proposera au porteur de projet des ajustements en amont du dépôt de son dossier final. Afin d'éviter de mal interpréter les propos du porteur de projet, il a semblé opportun à la CRE de soumettre à l'avis du marché la version publique du pré-dossier telle qu'elle a été rédigée par Dunkerque LNG (cf. annexe).

La CRE joindra à l'avis qu'elle rendra au ministre, la synthèse de la consultation publique ainsi que les réponses non confidentielles reçues. Cet avis sera joint au projet de décision du ministre chargé de l'énergie, qui sera notifié à la Commission européenne.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, **au plus tard le mercredi 4 mars 2009.**

## **I. Introduction**

<b>1) Le cadre réglementaire</b>	<b>3</b>
a. Le cadre européen : la directive 2003/55/CE	3
b. Le cadre national : la loi du 9 août 2004 et le décret du 29 juillet 2005	3
<b>2) Le projet de terminal méthanier de la société Dunkerque LNG</b>	<b>4</b>
<b>3) Le dimensionnement du projet</b>	<b>4</b>
<b>4) L'interface avec le réseau de transport de gaz naturel, GRTgaz</b>	<b>5</b>
<b>5) La démarche commerciale du projet</b>	<b>5</b>

## **II. Les positions préliminaires de la CRE relatives à la démonstration par Dunkerque LNG des critères de l'article 22 de la directive 2003/55/CE**

<b>1. Critères a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement et e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée</b>	<b>7</b>
<b>2. Critère b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée</b>	<b>11</b>
<b>3. Critère c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite</b>	<b>11</b>
<b>4. Critère d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée</b>	<b>12</b>
<b>5. Synthèse de la position préliminaire de la CRE</b>	<b>12</b>
<b>Liens utiles</b>	<b>15</b>

## I. Introduction

### 1) Le cadre réglementaire

#### a. Le cadre européen : la directive 2003/55/CE

La directive 2003/55/CE prévoit la possibilité pour les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les **interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou les stockages**, de bénéficier, sur demande, d'une dérogation à l'accès des tiers en application de son article 22, sous réserve que soient respectées 5 conditions :

- l'investissement doit **renforcer la concurrence** dans la fourniture de gaz et **améliorer la sécurité d'approvisionnement** ;
- le **niveau de risque lié à l'investissement** est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée ;
- l'infrastructure doit appartenir à une **personne physique ou morale qui est distincte**, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite ;
- des **droits sont perçus** auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée ;
- **la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché** intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

La Commission européenne peut demander à l'autorité de régulation ou à l'état membre concerné de modifier sa décision d'accorder une dérogation ; elle est compétente pour prendre elle-même une décision en dernier lieu.

#### b. Le cadre national : la loi du 9 août 2004 et le décret du 29 juillet 2005

Cette directive a été transposée dans la loi française du 9 août 2004, dont l'article 44 prévoit que « *le ministre chargé de l'énergie peut autoriser [...] à déroger, pour tout ou partie de cette installation ou de cet ouvrage [...].*

*Cette dérogation est accordée à l'occasion de la construction ou de la modification de cette installation [...] à la condition que **cette construction ou que cette modification contribue au renforcement de la concurrence [...]** et à **l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement** et qu'elle ne puisse être réalisée à des **conditions économiques acceptables** sans cette dérogation.*

*La décision de dérogation est prise après avis de la Commission de régulation de l'énergie [...].*

*L'avis de la Commission de régulation de l'énergie est publié avec la décision du ministre.*

*Cette décision définit [...] les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès à l'installation ou à l'ouvrage concerné.»*

Le décret d'application du 29 juillet 2005 précise que :

- le ministre saisit pour avis la Commission de régulation de l'énergie, qui se **prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine** ;
- le ministre chargé de l'énergie notifie à la Commission européenne, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, son projet de décision sur la demande de dérogation ;
- et que [...] *La dérogation devient caduque de plein droit si le projet de construction ou de modification de l'installation ou de l'ouvrage n'a pas reçu un début de réalisation dans les trois années suivant la date de publication de la dérogation. [...]*

## 2) Le projet de terminal méthanier de la société Dunkerque LNG

En juillet 2006, le Port Autonome de Dunkerque (PAD) a lancé un appel à projet restreint pour la construction et l'exploitation d'un terminal de regazéification de GNL sur son territoire. Dans son dossier Dunkerque LNG indique qu'il est apparu à EDF que Dunkerque constituait un positionnement pertinent pour un point d'approvisionnement majeur en gaz du groupe EDF. Cette opportunité permettait au groupe EDF de répondre à son développement sur les marchés de la fourniture du gaz en France et en Europe, dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'énergie. Ainsi, EDF a répondu à l'appel du PAD pour le développement d'un terminal méthanier. Sa candidature a finalement été retenue par le Conseil d'administration du port en octobre 2006.

Un débat public a été conduit entre septembre et décembre 2007, sous l'égide d'une commission particulière du débat public constituée à cet effet, conformément à la législation française. Cette commission a remis sa synthèse le 18 février 2008. La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a présenté ses conclusions le 18 avril 2008 en demandant à l'investisseur des ajustements, en particulier sur l'implantation du terminal et sur les mesures compensatoires d'accompagnement du projet sur les volets environnemental, économique et social. A l'issue de cette étape, EDF a déclaré, le 3 juillet 2008, son intention de poursuivre les études relatives au projet, tout en transférant son portage à la société Dunkerque LNG, futur propriétaire-opérateur du terminal.

La société a été immatriculée le 14 février 2008 sous sa dénomination définitive Dunkerque LNG. Aujourd'hui, Dunkerque LNG est une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU), contrôlée à 100 % par EDEV, holding de participations, elle-même contrôlée à 100 % par EDF.

Les statuts de Dunkerque LNG prévoient un Président et un Directeur-Général pour les décisions courantes, et un Comité Exécutif responsable des décisions importantes.

La décision finale d'investissement devra être prise par les actionnaires de Dunkerque LNG en mars 2010. Le lancement des travaux de construction est prévu à la fin du premier semestre 2010 pour une mise en service du terminal en 2014.

## 3) Le dimensionnement du projet

Le dossier présenté par Dunkerque LNG prévoit deux variantes :

- Projet 1 : construction d'un terminal GNL pouvant regazéifier 10 Gm<sup>3</sup> de gaz par an
- Projet 2 : construction d'un terminal GNL pouvant regazéifier 13 Gm<sup>3</sup> de gaz par an

	Projet 1	Projet 2
<b>Capacités de traitement du GNL</b>	10 Gm <sup>3</sup> / an	13 Gm <sup>3</sup> /an
<b>Capacités d'émission sur le réseau de GRTgaz</b>	1,4 million m <sup>3</sup> par heure, i.e. 363 GWh/jour	1,9 million m <sup>3</sup> par heure, i.e. 492 GWh/jour
<b>Nombre de jetées (appontement)</b>	1	1
<b>Nombre de réservoirs</b>	2 x 190 000 m <sup>3</sup> de GNL	3 x 190 000 m <sup>3</sup> de GNL



Le terminal de Dunkerque LNG sera dimensionné pour accueillir des navires méthaniers de 75 000 m<sup>3</sup> à 267 000 m<sup>3</sup>.

#### 4) L'interface avec le réseau de transport de gaz naturel, GRTgaz

Le futur terminal méthanier de Dunkerque sera raccordé au réseau de transport de gaz de GRTgaz. Le raccordement du terminal méthanier de Dunkerque au réseau de GRTgaz suppose la réalisation de plusieurs ouvrages :

- 18 km de canalisation en DN 900 entre le projet de terminal et la station de Pitgam (Nord) ;
- et le doublement de l'artère des Hauts de France sur 160 km jusqu'à Cuvilly (Oise) : en fonction des besoins du terminal, ce doublement est envisagé en deux diamètres (DN 1050 pour la variante à 10 Gm<sup>3</sup> et 1200 pour la variante à 13 Gm<sup>3</sup>).

Une convention d'étude a été signée avec GRTgaz le 26 avril 2007. En cas d'abandon du projet de terminal, Dunkerque LNG remboursera l'intégralité des coûts d'étude à GRTgaz. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE relative à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, « la détention de capacités de regazéification, quels qu'en soient la durée et le niveau, doit entraîner le droit et l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport correspondantes ». Ainsi, les coûts générés par ce raccordement seront couverts par les souscriptions de capacités d'entrée sur le réseau de transport.

#### 5) La démarche commerciale du projet

Dunkerque LNG prévoit de vendre une partie des capacités du terminal à des sociétés indépendantes du groupe EDF afin de pouvoir garantir la rentabilité de cet investissement.

Les scénarii de souscription de la capacité du terminal présentés par Dunkerque LNG dans son dossier sont les suivants :

	Projet 1 : 10 Gm <sup>3</sup>	Projet 2 : 13 Gm <sup>3</sup>
<b>Groupe EDF</b>	5-8 Gm <sup>3</sup>	5-8 Gm <sup>3</sup>
<b>Producteurs de GNL</b>	2 Gm <sup>3</sup>	2 Gm <sup>3</sup>
<b>Autres tiers</b>	0-3 Gm <sup>3</sup>	3-6 Gm <sup>3</sup>

Dunkerque LNG indique que le nombre de souscripteurs de capacités ne dépassera pas 3 ou 4, afin d'optimiser la gestion opérationnelle du terminal. Dunkerque LNG offrira à l'ensemble des parties une enveloppe de droits fermes comprenant des fenêtres de réception de navires, une capacité de stockage de GNL et une capacité de regazéification et d'émission sur le réseau de transport.

Dunkerque LNG indique que « l'absence de souscription hors du groupe EDF n'est pas envisagée ni souhaitée ».

Toutefois, aucun contrat de réservation des capacités de regazéification n'a été signé à ce jour.



Dunkerque LNG prévoit de contacter directement, début 2009, des acteurs énergétiques choisis par EDF, avec une priorité donnée aux producteurs de GNL. Cette démarche a pour objectif de conclure, par des négociations bilatérales, la souscription à long terme des capacités du terminal.

Dans le cas où cette phase initiale ne permettrait pas d'atteindre une souscription satisfaisante des capacités offertes par le projet, Dunkerque LNG prévoit de lancer un appel au marché au second semestre 2009, avec une publicité dans les revues spécialisées, et la mise en place d'un processus d'appel d'offre transparent et non discriminatoire.

## II. Les positions préliminaires de la CRE relatives à la démonstration par Dunkerque LNG des critères de l'article 22 de la directive 2003/55/CE

Cette partie présente au marché les positions préliminaires de la CRE sur la base de l'analyse du pré-dossier remis par Dunkerque LNG. Ces positions s'appuient notamment sur :

- la note interprétative de la Commission européenne présentée lors du 15<sup>ème</sup> Forum de Madrid ;
- les guides de bonnes pratiques de l'ERGEG sur les exemptions au titre de l'article 22 et sur les procédures d'« open season » ;
- les conclusions du groupe de travail sur la régulation des terminaux méthaniers présidé par Mme Colette Lewiner ;
- et la synthèse de la consultation publique de la CRE relative à la régulation des terminaux méthaniers en France publiée le 27 novembre 2008.

### 1. Critères a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement et e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée

La position préliminaire de la CRE

#### o **La sécurité d'approvisionnement**

Au moment du dépôt du dossier d'exemption, Dunkerque LNG n'aura pas finalisé la commercialisation des capacités de regazéification et, par ailleurs, EDF indique ne pas avoir signé de contrat d'approvisionnement de GNL pour le futur terminal. Par conséquent, les sources d'approvisionnement en gaz des futurs utilisateurs du terminal de Dunkerque ne seront pas connues.

Dans son dossier, Dunkerque LNG indique qu'« EDF ne souscrira des capacités auprès de Dunkerque LNG que si une couverture significative de ces capacités par des contrats long terme d'approvisionnement en GNL peut être garantie ». En outre, les éléments fournis dans le dossier soulignent la volonté d'EDF de négocier en priorité avec des producteurs non originaires des zones traditionnelles d'importation du gaz en France.

La note interprétative de la Commission européenne présentée lors du 15<sup>ème</sup> Forum de Madrid (cf. liens utiles - note du 22 avril 2008) précise qu'une infrastructure contribue au renforcement de la sécurité d'approvisionnement dès lors qu'elle participe à la diversification des sources d'approvisionnement du marché considéré. A ce titre, la CRE considère qu'un nouveau terminal méthanier constitue intrinsèquement un nouveau point d'entrée sur le marché et contribue, par définition, à diversifier les sources d'approvisionnement en permettant l'arrivée de cargaisons de GNL provenant de divers pays, que ce soit par des engagements à long terme ou par des cargaisons « spot », et améliore ainsi la sécurité d'approvisionnement.

Par ailleurs, le dossier de Dunkerque LNG ne prévoit pas de service de réexportation du gaz, tel que :

- la réémission de gaz gazeux par l'exploitation d'une canalisation non régulée partant directement du terminal ;
- ou la réexportation de gaz liquide par rechargement des méthaniers.

De tels services seraient de nature à modifier substantiellement les caractéristiques du projet.



En conséquence, la CRE estime que le critère relatif à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement est satisfait. Elle envisage de recommander dans son avis que l'octroi de l'exemption fasse l'objet d'un nouvel examen si des services de réexportation du gaz, représentant plus de 10 % de la capacité de regazéification du terminal, devaient être proposés par l'opérateur.

- **La concurrence**

- **Le dimensionnement du terminal**

Dunkerque LNG précise que l'issue des phases de commercialisation conditionnera le dimensionnement final du projet (10 Gm<sup>3</sup>/an ou 13 Gm<sup>3</sup>/an).

Si le projet à 13 Gm<sup>3</sup>/an devait être retenu, alors celui-ci serait proche de la taille limite envisageable (superficie du terrain, nombre d'apportements, seuil de développement, ...).

En revanche, si le projet à 10 Gm<sup>3</sup>/an était retenu, il conviendra de s'assurer que ce choix de dimensionnement minimal par Dunkerque LNG ne conduit pas à restreindre l'accès au terminal, alors que certains acteurs de marché auraient pu souscrire des capacités au-delà de 10 Gm<sup>3</sup>/an.

De ce fait, la CRE envisage de recommander dans son avis que, pour la variante à 10 Gm<sup>3</sup>/an, l'octroi de l'exemption soit conditionné à la démonstration par Dunkerque LNG qu'un appel au marché transparent et non discriminatoire a été organisé dans le respect des recommandations de l'EREGG relatives aux « open seasons » (cf. liens utiles – GGPOS du 21 mai 2007) et que cette démarche commerciale n'a pas permis de valider le projet à 13 Gm<sup>3</sup>/an. Comme cela a été demandé par la Commission européenne dans plusieurs décisions d'exemption, cet appel au marché devra être soumis au contrôle de la CRE.

- **La répartition des capacités de regazéification**

Comme indiqué ci-dessus, au moment du dépôt du dossier, Dunkerque LNG n'aura pas finalisé la commercialisation des capacités de regazéification et ne sera donc pas en mesure de préciser l'identité des souscripteurs engagés sur le terminal prévu à Dunkerque.

Pour mémoire, aucun terminal exempté en Europe ne présente un souscripteur détenant plus de 68 % de la capacité du terminal, sauf pour le terminal de Rovigo, qui bénéficie d'une exemption partielle à hauteur de 80 % pendant 20 ans.

Dans le scénario à 10 Gm<sup>3</sup>, EDF et ses sociétés liées détiendraient jusqu'à 8 Gm<sup>3</sup>/an de capacités de regazéification, soit 80 % des capacités commercialisables.

Dans le scénario à 13 Gm<sup>3</sup>, EDF et ses sociétés liées détiendraient jusqu'à 8 Gm<sup>3</sup>/an de capacités de regazéification, soit 61,5 % des capacités commercialisables. Les sociétés tierces seraient détentrices de 5 Gm<sup>3</sup>/an de capacités de regazéification.

Dans le cas où la demande est supérieure à l'offre, Dunkerque LNG s'engage à ce que le groupe EDF ne détienne pas à long terme plus de 8 Gm<sup>3</sup> des capacités du terminal, pour les deux variantes.

La CRE prend acte de cet engagement et envisage de recommander au ministre que le non respect de cette condition conduise à la révocation de l'exemption accordée.

En outre, elle envisage de recommander dans son avis que l'octroi de l'exemption soit conditionné à l'absence de revente au groupe EDF des 2 Gm<sup>3</sup> de gaz lié aux capacités de regazéification souscrites par des tiers.

Dans l'hypothèse où le projet à 10 Gm<sup>3</sup> serait décidé et où une partie de la capacité du terminal n'aurait pas été souscrite après les deux phases de commercialisation, la CRE envisage de recommander dans son avis que Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité résiduelle aux acteurs de marché sous forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, selon une fréquence



qui reste à définir, et ce jusqu'à ce que cette capacité trouve acquéreur. Ce nouvel appel au marché devra également être soumis au contrôle de la CRE. Dunkerque LNG pourra, s'il le souhaite, commercialiser cette capacité résiduelle au groupe EDF dans la période intermédiaire sous forme d'engagement à court terme.

- ***l'analyse de l'impact sur les marchés de gros et de détail du gaz naturel en France***

Afin de démontrer que les critères a) et e) relatifs à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur sont remplis, Dunkerque LNG a étudié l'impact de son projet sur les marchés de gros et de détail du gaz.

Le marché pertinent retenu par Dunkerque LNG pour cette démonstration est le marché de gros du gaz à l'échelle géographique de la France entière. Des définitions alternatives du marché pertinent ont été également analysées par Dunkerque LNG : zone géographique élargie au Nord-Ouest de l'Europe, marchés situés en amont du terminal (production, transport maritime) et marchés situés en aval (fourniture de gaz à 5 segments de clientèle française).

Cette étude tend à démontrer à travers 90 simulations portant sur les différentes possibilités de répartition des capacités du terminal, que le projet réduira la concentration du marché français de gros du gaz naturel dans 60 % des cas ou n'aura pas d'effet perceptible dans 40 % des cas. La méthode utilisée consiste à examiner l'effet de l'entrée en service du terminal en 2014 sur la concentration du marché mesurée par l'indice HHI.

Le porteur du projet n'a pas mené une démonstration approfondie sur les impacts de ce projet sur le marché du détail du gaz, considérant, d'une part, que le marché pertinent concerné par le projet était le marché de gros et, d'autre part, que les effets positifs identifiés pour le marché de gros impliquaient *de facto* des effets positifs sur le marché de détail. En outre, Dunkerque LNG fait observer que les prévisions de parts de marché d'EDF sur les marchés de détail du gaz ne seront en aucun cas supérieures à 15 %.

La CRE a analysé de façon approfondie l'étude remise par Dunkerque LNG et estime que la méthodologie suivie est conforme à celle employée généralement dans ce type d'affaires. La CRE estime que le projet aura des effets positifs sur la concurrence sur le marché de gros du gaz. Elle estime également que ce projet n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence sur le marché de détail. En permettant à un ou plusieurs fournisseur(s) alternatif(s) de sécuriser ses (leurs) approvisionnements dans des proportions très significatives, ce projet pourra même avoir des effets positifs pour le développement de la concurrence sur le marché de détail.

Sur ces deux marchés, la part de marché de GDF Suez sera réduite après l'entrée en service du terminal.

En outre, l'analyse de Dunkerque LNG montre que, compte tenu de la position dominante de GDF Suez sur les marchés de gros et de détail du gaz naturel en France, le seuil de souscription assigné à cet acteur devra être inférieur à 1 Gm<sup>3</sup>/an afin de ne pas porter atteinte à la concurrence.

Afin de renforcer l'effet positif du terminal sur le développement de la concurrence, la CRE envisage de recommander dans son avis que le groupe GDF Suez ou une de ses sociétés liées ne détiennent pas de capacités primaires de regazéification dans le terminal.

Par ailleurs, il est possible qu'une partie des capacités souscrites par le groupe EDF fasse l'objet ultérieurement d'échanges de capacités de regazéification sur d'autres terminaux français avec d'autres expéditeurs.

- ***Le mécanisme de « Use it or lose it »***

Les terminaux méthaniers jouent un rôle important pour le développement de la concurrence sur le marché de gros et de détail du gaz en France et en Europe. Dans ce contexte, l'optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification est un enjeu majeur pour le marché. Dans son pré-dossier,

Dunkerque LNG fait une description des principes envisagés pour le mécanisme de « Use it or lose it », qui ne permet pas de juger de son efficacité opérationnelle.

Toutefois, il est impossible de décrire précisément le mécanisme quatre ans avant la mise en service du terminal, sans connaître la définition précise du service qui sera proposé aux expéditeurs.

En conséquence, la CRE envisage de recommander dans son avis, que l'exemption soit conditionnée à la mise en place par Dunkerque LNG, avant la mise en service du terminal, d'un mécanisme de « Use it or lose it » validé par le régulateur et à la publication par Dunkerque LNG des conditions de remise sur le marché des capacités.

- **La coexistence avec les terminaux régulés**

L'exemption ne doit pas donner aux terminaux en bénéficiant, un avantage concurrentiel indu vis-à-vis des terminaux régulés.

A ce titre, Dunkerque LNG devra se conformer aux décisions de la CRE relatives aux terminaux régulés, en ce qui concerne les règles opérationnelles liées aux interfaces avec les autres infrastructures. En particulier :

- le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel actuellement en vigueur prévoit que la détention de capacités de regazéification, quels qu'en soient la durée et le niveau, entraîne l'obligation de souscrire les capacités d'entrée correspondantes sur le réseau de transport ;
- ce même tarif prévoit qu'un test économique doit être effectué pour vérifier que les coûts de raccordement directement liés à chaque projet sont supportés par les expéditeurs concernés. Ce test repose sur le principe que les recettes générées par les souscriptions de capacités d'entrée sur le réseau de transport à partir du terminal méthanier doivent permettre de couvrir le coût des ouvrages à réaliser entre le terminal et le cœur du réseau de transport, sur une période de 20 ans.

En conséquence, les souscripteurs de capacités de regazéification dans le terminal de Dunkerque devront souscrire auprès de GRTgaz les capacités d'entrée correspondantes sur le réseau et pour la même durée.

En outre, il convient que GRTgaz reçoive les recettes correspondant à la totalité des capacités créées au point d'entrée Dunkerque LNG. Dans le cas contraire, l'éventuel manque à gagner devrait être compensé par les autres utilisateurs du réseau de transport de gaz, ce que la CRE ne juge pas souhaitable. De ce fait, la CRE envisage de recommander dans son avis que Dunkerque LNG s'engage à compenser financièrement GRTgaz au cas où toutes les capacités d'entrée sur le réseau de transport ne seraient pas souscrites par les expéditeurs détenant les capacités de regazéification sur le terminal méthanier de Dunkerque.

Enfin, la CRE envisage de recommander dans son avis que les décisions qu'elle prendrait éventuellement à l'avenir, concernant la contribution des terminaux méthaniers régulés à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport de gaz, s'appliquent également aux terminaux bénéficiant d'une exemption.

La CRE considère que les critères a) et e) sont remplis si les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées.

**2. Critère b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée**

La position préliminaire de la CRE

○ **Les risques liés à la définition du cadre régulé**

Dunkerque LNG souligne la difficulté, dans le cadre d'un accès régulé des tiers, de :

- définir librement les services proposés et de les adapter si nécessaire ;
- retenir les souscripteurs de son choix ;
- fixer les conditions d'utilisation pendant 20 ans.

Cette incertitude peut constituer un facteur de risque dans la construction du plan d'affaires présenté aux entités susceptibles de financer le projet.

Ainsi, Dunkerque LNG considère que cette demande d'exemption est nécessaire, afin de garantir au groupe EDF de disposer d'un accès significatif à l'infrastructure, de lui permettre d'offrir une participation et un accès aux capacités à des partenaires sélectionnés, permettant ainsi de conclure des contrats de long terme.

○ **Les risques financiers**

Dunkerque LNG estime que le projet, pour être viable, doit trouver l'équilibre entre un retour sur investissement des actionnaires satisfaisant, un tarif qui ne s'écarte pas d'un niveau acceptable pour les expéditeurs et une sécurisation des flux de trésorerie correspondant au remboursement de la dette.

L'analyse menée par Dunkerque LNG conclut que seul le régime d'exemption sur une période d'au moins 20 ans, en permettant l'attractivité économique et commerciale du projet, assure sa viabilité. Les données justifiant cette analyse ont été transmises à la CRE dans la version confidentielle du pré-dossier.

La CRE considère que les hypothèses retenues par Dunkerque LNG pour aboutir à cette conclusion sont acceptables, ce qui permet, dans ces conditions, de considérer que le critère b) est rempli.

**3. Critère c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite**

La position préliminaire de la CRE

La démonstration de l'absence de lien juridique entre Dunkerque LNG et GRTgaz, gestionnaire du réseau de gaz dans lequel le terminal sera implanté, est immédiate et n'appelle aucun commentaire de la part de la CRE.

En ce qui concerne le réseau électrique, Dunkerque LNG souligne qu'il est juridiquement distinct des gestionnaires des systèmes électriques RTE et ErDF. La démonstration de Dunkerque LNG est satisfaisante et n'appelle aucun commentaire de la part de la CRE.

La CRE considère que le critère c) est rempli.

#### 4. Critère d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée

##### La position préliminaire de la CRE

Dunkerque LNG entend mettre en place un tarif identique et connu des souscripteurs du terminal. Ce tarif couvrira les charges de construction et d'exploitation du terminal, permettra le remboursement de la dette et assurera une rentabilité sur capitaux engagés, sans toutefois dépasser la zone de prix jugée non attractive par Dunkerque LNG dans son dossier d'exemption.

La CRE envisage de recommander dans son avis que Dunkerque LNG lui transmette les contrats signés de souscription de capacité et le tarif d'utilisation de l'infrastructure.

Sous réserve que ces conditions soient respectées, la CRE considère que le critère d) est rempli.

#### 5. Synthèse de la position préliminaire de la CRE

La CRE envisage de donner un avis favorable à la demande de la société Dunkerque LNG d'une exemption au principe de l'accès des tiers pour une durée de 20 ans.

Toutefois, afin d'éviter que l'absence d'accès des tiers ait des conséquences négatives sur le développement de la concurrence, elle envisage de recommander au ministre chargé de l'énergie d'assortir l'exemption des conditions suivantes :

##### ○ Conditions applicables aux deux projets du terminal à 10 Gm<sup>3</sup> et 13 Gm<sup>3</sup>

- la part d'EDF souscrite à long terme sera limitée à 8 Gm<sup>3</sup> par an des capacités de regazéification du terminal ;
- le ou les expéditeurs détenant le reste des capacités à long terme s'engagent à ne pas revendre le gaz correspondant à une société appartenant au groupe EDF ;
- le groupe GDF Suez ou une de ses sociétés liées ne détiendront pas de capacités primaires de regazéification dans le terminal ;
- Dunkerque LNG devra mettre en place un mécanisme d'UIOLI validé par la CRE et publier les conditions de remise sur le marché ;
- Dunkerque LNG devra se conformer à la réglementation et, le cas échéant, aux décisions de la CRE pour les terminaux méthaniers régulés, en ce qui concerne les interfaces avec le réseau de transport de gaz :
  - l'obligation pour les utilisateurs du terminal de Dunkerque de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport correspondant aux capacités de regazéification souscrites et pour une même durée ;
  - l'obligation pour Dunkerque LNG de souscrire les éventuelles capacités non souscrites auprès de GRTgaz par les expéditeurs utilisant le terminal ;
  - le cas échéant, les règles applicables aux terminaux méthaniers régulés pour la fourniture de flexibilité infra-journalière.
- Dunkerque LNG devra transmettre à la CRE et au ministre les contrats signés de souscription de capacités et son tarif d'utilisation ;
- Dunkerque LNG publiera les données demandées aux opérateurs de terminaux méthaniers régulés.

○ **Condition supplémentaire applicable dans le cas du projet à 10 Gm<sup>3</sup>**

Dans le cas où la variante à 10 Gm<sup>3</sup> serait choisie, Dunkerque LNG devra mettre en œuvre, sous le contrôle de la CRE, un appel au marché dans le respect des bonnes pratiques définies par l'ERGEG, pour tester la demande du marché de façon efficace, transparente et non discriminatoire.

En outre dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, Dunkerque LNG devra s'engager à proposer régulièrement cette capacité aux acteurs de marché, sous forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, selon une fréquence qui reste à définir, jusqu'à ce que cette capacité trouve acquéreur. Cet appel au marché devra être soumis au contrôle de la CRE. Dunkerque LNG devra lui transmettre au préalable son tarif d'utilisation.

La CRE envisage de recommander dans son avis que le non respect d'une de ces conditions puisse l'amener à proposer au ministre chargé de l'énergie de révoquer l'exemption.

Par ailleurs, la CRE envisage de recommander dans son avis que Dunkerque LNG soit tenu de déposer un nouveau dossier de demande d'exemption en cas de modification substantielle des caractéristiques physiques ou commerciales du projet (par exemple, modification de la configuration physique du terminal avec une possibilité de réexportation du gaz naturel par méthaniers pour plus de 10 % de la capacité de regazéification du terminal ou par canalisation sous-marine, évolution de l'actionnariat des souscripteurs, etc. ...).

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 4 mars 2009** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des réseaux et infrastructures de gaz (téléphone : 01 44 50 41 43) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après, **en précisant, le cas échéant, le caractère confidentiel de leurs réponses** :

- Q1** *Considérez-vous que la démonstration par Dunkerque LNG des critères prévus par l'article 22 de la directive gaz est satisfaisante ?*
- a) *sécurité d'approvisionnement*
  - b) *concurrence et bon fonctionnement du marché intérieur*
  - c) *efficacité et bon fonctionnement du réseau*
  - d) *niveau de risque tel que l'investissement ne serait pas réalisé si l'exemption n'était pas accordée*
  - e) *perception de droits auprès des utilisateurs*
  - f) *indépendance de l'opérateur de l'infrastructure vis-à-vis des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite*
- Q2** *Pensez-vous qu'un réexamen du dossier d'exemption est nécessaire si un service d'exportation du GNL représentant plus de 10 % de la capacité de regazéification du terminal est mis en place après l'obtention de l'exemption ?*
- Q3** *Pensez-vous que Dunkerque LNG doit organiser régulièrement un appel au marché si des capacités ne sont pas souscrites à long terme après la décision finale d'investissement ? Si oui, à quelle fréquence ?*
- Q4** *Pensez-vous que Dunkerque LNG doit s'engager à compenser financièrement GRTgaz au cas où toutes les capacités d'entrée sur le réseau de transport ne seraient pas souscrites par les expéditeurs détenant les capacités de regazéification sur le terminal méthanier de Dunkerque ?*
- Q5** *Pensez-vous que Dunkerque LNG doit être soumis aux mêmes conditions que les terminaux méthaniers régulés en ce qui concerne la contribution à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport de gaz ?*
- Q6** *Pensez-vous que le groupe GDF SUEZ peut être autorisé à souscrire jusqu'à 1 Gm<sup>3</sup>/an de capacités à long terme sur le terminal de Dunkerque LNG ?*
- Q7** *Considérez-vous que le mécanisme de « Use it or Lose it » décrit par Dunkerque LNG est satisfaisant ?*
- Q8** *Etes-vous favorable à l'octroi à Dunkerque LNG d'une exemption totale sur 20 ans ?*
- Q9** *Que pensez-vous des conditions que la CRE envisage de recommander au ministre dans son avis pour l'octroi de l'exemption ?*

**Q10** *Pensez-vous que l'attribution de cette exemption doit être conditionnée à la mise en place d'autres mesures ?*

**Q11** *Avez-vous d'autres remarques ?*

### **Liens utiles**

1- EREG Guidelines for Good Practice on Open Season Procedures (GGPOS), C06-GWG-29-05c, May 21, 2007

[http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER\\_HOME/EER\\_CONSULT/CLOSED%20PUBLIC%20CONSULTATION/S/GAS/GGP%20Open%20Season/CD/E06-PC-16-17\\_C06-GWG-29-05c\\_GGPOS.pdf](http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_CONSULT/CLOSED%20PUBLIC%20CONSULTATION/S/GAS/GGP%20Open%20Season/CD/E06-PC-16-17_C06-GWG-29-05c_GGPOS.pdf)

2- European Commission Draft Staff Working Document on Article 22 of Directive (EC) No 2003/55 and Article 7 Regulation (EC) No 1228/2003 – New Infrastructure Exemptions – (22.04.2008)

[http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/forum\\_gas\\_madrid\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/forum_gas_madrid_en.htm) (15th Madrid Forum, folder Article 22, file 4.0.1)

3- Site du groupe de travail présidé par Collette Lewiner

<http://gttm.cre.fr/>

4- Site de la Commission particulière du débat public de Dunkerque

<http://www.debatpublic-dunkerquegaz.org/>

5- Synthèse de la consultation de la CRE relative aux terminaux méthaniers

[http://www.cre.fr/fr/documents/consultations\\_publicques](http://www.cre.fr/fr/documents/consultations_publicques)